

Projet de loi du gouvernement fédéral

Projet de loi modifiant la loi sur les explosifs et d'autres lois

A. Problème et objectif

Au cours des dix dernières années, les cas d'utilisation abusive de substances explosives provoquant une explosion ont plus que doublé. On observe notamment une augmentation significative des attaques à l'explosif contre les distributeurs automatiques de billets. À l'échelle nationale, ces cas ont augmenté de 26,5 % entre 2021 et 2022. Il s'agit d'un nouveau record depuis que les chiffres ont commencé à être enregistrés en 2005. Malgré les mesures de sécurité convenues avec le secteur bancaire allemand, qui ont entraîné une légère baisse du nombre de cas en 2023, ceux-ci restent à un niveau élevé. Ces actes représentent non seulement un risque important pour les passants à proximité immédiate des distributeurs automatiques de billets, mais aussi pour les services d'urgence. Les actes sont également souvent caractérisés par une conduite imprudente lors de la fuite à l'aide de véhicules puissants. Dans le même temps, de telles explosions causent des pertes considérables pour les secteurs de la finance et de l'assurance. En 2022, les pertes totales en Allemagne ont largement dépassé les neuf chiffres (<https://www.gdv.de/gdv/medien/medieninformationen/ueber-100-millionen-euro-schaeden-durch-gesprengte-geldautomaten--157758>). À la lumière de ce qui précède, la disposition pénale relative à l'explosion [article 308 du code pénal (StGB)] tel qu'elle est libellée actuellement ne reflète pas suffisamment le degré d'actes répréhensibles spécifiquement impliqués dans l'explosion de distributeurs automatiques de billets afin de commettre un vol en provoquant une explosion.

Une augmentation significative du nombre d'autres infractions en vertu de la loi sur les explosifs a également été enregistrée ces dernières années. Dans le même temps, les dispositions pénales accessoires de la loi sur les explosifs ne couvrent pas suffisamment certains cas de comportement qui méritent d'être sanctionnés dans le domaine de la manipulation non autorisée de substances explosives et de leur acquisition. Cela s'applique, d'une part, à la tentative d'acquisition non autorisée, à la tentative d'importation, de transit ou de mouvement non autorisés et à la tentative de manipulation non autorisée de substances explosives, qui ne sont actuellement pas punissables. Il existe également des lacunes dans les dispositions en matière de responsabilité pénale en ce qui concerne la criminalité organisée et les explosifs. Par exemple, il n'y a pas d'élément aggravant commercial ou lié à un gang pour les infractions à la loi sur les explosifs. En outre, la lutte contre la criminalité organisée impliquant des explosifs ne peut être efficace que si, parallèlement à des sanctions appropriées fondées sur des faits pertinents, les autorités répressives disposent des possibilités d'enquête nécessaires à l'aboutissement des poursuites. De telles options font actuellement défaut car, en vertu de la loi en vigueur, les infractions à la loi sur les explosifs ne sont pas incluses dans la liste des infractions en matière de surveillance des télécommunications. En outre, le droit pénal a montré dans la pratique qu'il existe encore des lacunes importantes dans les dispositions en matière de responsabilité pénale en ce qui concerne l'exploitation non autorisée d'un entrepôt non commercial de substances explosives et en ce qui concerne la circulation non commerciale illicite de substances explosives.

À cet égard, il est urgent de compléter les dispositions (ancillaires) du droit pénal et de la procédure pénale.

B. Solution

Pour la répression et la prévention efficaces des infractions pénales liées aux substances explosives, le projet prévoit essentiellement des modifications à la loi sur les explosifs (SprengG), au code pénal (StGB), au Code de procédure pénale (StPO) et à la loi sur les précurseurs (AusgStG).

Afin de lutter efficacement contre la criminalité organisée impliquant des explosifs, un élément aggravant pour les infractions liées aux gangs et commerciales est créé dans la loi sur les explosifs. Pour que les poursuites soient couronnées de succès dans ces affaires, la liste des infractions relatives à la surveillance des télécommunications figurant dans le Code de procédure pénale est également légèrement élargie. Dans le même temps, le projet introduit la responsabilité pénale pour la tentative en ce qui concerne certaines infractions à la loi sur les explosifs. Un élément aggravant qui reflète adéquatement le degré d'actes répréhensibles spécifiquement impliqués dans des explosions dans le but de commettre un vol est ajouté à l'article 308 du code pénal. En outre, les dispositions pénales relatives au stockage, au transport et à la fourniture non autorisés de substances explosives sont étendues à la sphère non commerciale. Une disposition sur la confiscation des précurseurs d'explosifs est ajoutée à la loi sur les précurseurs.

C. Alternatives

Aucune.

D. Dépenses budgétaires à l'exclusion des coûts de mise en conformité

Au niveau fédéral, aucun surcoût appréciable de nature matérielle ou liée au personnel n'est à prévoir.

E. Coûts de mise en conformité

E.1 Coûts de conformité pour les citoyens

Aucun coût de mise en conformité n'est supporté par les citoyens, et aucun coût de mise en conformité n'est supprimé.

E.2 Coûts de conformité pour les entreprises

Aucun coût de conformité n'est engagé par les entreprises, ni aucun coût de conformité n'est supprimé.

Dont frais administratifs découlant de l'obligation de fournir des informations

Aucune.

E.3 Coûts de mise en conformité pour les autorités

Les coûts de mise en conformité supportés par l'administration des *Länder* augmenteront légèrement; il n'y a pas de changement pour les autorités au niveau fédéral.

F. Autres coûts

Il n'y a pas d'autres coûts pour les citoyens et les entreprises. Aucune incidence sur le niveau des prix, en particulier sur les niveaux des prix à la consommation, n'est attendue. L'extension des dispositions pénales existantes devrait entraîner une augmentation limitée du nombre de procédures pénales. Il y aura également une augmentation du nombre et de la durée des peines privatives de liberté prononcées et une charge supplémentaire pour les tribunaux. Cela peut entraîner des dépenses budgétaires supplémentaires pour les *Länder*, qui ne peuvent être quantifiées plus précisément, pour les autorités chargées de l'application de la loi et le pouvoir judiciaire, qui sont principalement responsables de la conduite des procédures pénales. Toutefois, la charge supplémentaire qui pèse sur les autorités répressives et les tribunaux est justifiée par l'amélioration de la protection des intérêts juridiques. En outre, dans la mesure où les poursuites cohérentes rendues possibles par le règlement ont un effet dissuasif, les coûts ainsi que les coûts consécutifs des dommages causés par des infractions pénales liées à des substances explosives seraient économisés.

Projet de loi du gouvernement fédéral

Projet de loi modifiant la loi sur les explosifs et d'autres lois¹⁾⁾

Daté du...

Le Bundestag a adopté la loi suivante:

Aperçu du contenu

- Article 1 Modification de la loi sur les explosifs
- Article 2 Modification du code pénal
- Article 3 Modification de la loi relative à l'article 10
- Article 4 Modification de la loi sur la constitution des tribunaux
- Article 5 Modification du Code de procédure pénale
- Article 6 Modification de la loi sur le service des enquêtes douanières
- Article 7 Modification de la loi sur les précurseurs
- Article 8 Restriction des droits fondamentaux
- Article 9 Entrée en vigueur

Article premier

Modification de la loi sur les explosifs

La loi sur les explosifs dans sa version publiée le 10 septembre 2002 (Journal officiel fédéral (BGBl.), I, p. 3518), modifiée en dernier lieu par l'article 11 de la loi du 2 mars 2023 (Journal officiel fédéral (BGBl.) de 2023, I, n° 56), est modifiée comme suit:

1. À la première phrase de l'article 15, paragraphe 1, les mots «prouve qu'il est autorisé à manipuler des substances explosives ou à acquérir de telles substances.» sont remplacés par les mots «doit être autorisé à manipuler des substances explosives ou à acquérir de telles substances; il prouve cette autorisation à la demande de l'autorité désignée conformément au paragraphe 5.»
2. À l'article 17, paragraphe 1, première phrase, point 1, une virgule est insérée après le mot «finalités».
3. À la première phrase de l'article 28, la référence «article 13 et l'article 15, paragraphes 1 et 3» est remplacée par la référence «article 13, l'article 15, paragraphes 1, 3 et 4».
4. L'article 40 est modifié comme suit:

¹)Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a%6) Les points 1 et 2 sont libellés comme suit:

1. « contrairement à

a) l'article 15, paragraphe 1, première phrase, première demi-phrase, ou

b) l'article 28, première phrase, en liaison avec l'article 15, paragraphe 1, première phrase, première demi-phrase,

importe, transite ou déplace des substances explosives ou fait en sorte qu'elles soient importées, transitent ou déplacées par quelqu'un d'autre;

1. exploite un entrepôt sans autorisation conformément à l'article 17, paragraphe 1, première phrase, y compris en liaison avec la première phrase de l'article 28;».

b%6) Le point 3 est modifié comme suit:

a%7%7) Au point a), la référence «article 22, paragraphe 1, deuxième phrase» est remplacée par les mots «article 22, paragraphe 1, deuxième phrase, y compris en liaison avec la première phrase de l'article 28,».

b%7%7) Au point c), la référence «article 22, paragraphe 2» est remplacée par les mots «article 22, paragraphe 2, y compris en liaison avec la première phrase de l'article 28,».

c%7%7) Au point d), la référence «article 22, paragraphe 3» est remplacée par les mots «article 22, paragraphe 3, y compris en liaison avec la première phrase de l'article 28,».

b) Après le paragraphe 3, les paragraphes 3a et 3b suivants sont insérés:

« (3a) Toute personne agissant, dans les cas visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, à des fins commerciales ou en tant que membre d'une bande constituée pour la poursuite de tels actes, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

(3b) Dans les cas visés au paragraphe 1, au paragraphe 2, point 1 ou point 3, a), c) ou d), au paragraphe 3 ou au paragraphe 3a, la tentative est punissable.»

c) À la première phrase du paragraphe 5, les mots «paragraphe 2, point 3,» sont remplacés par les mots «paragraphe 2, point 1, b) ou point 3».

5. L'article 41 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a%6) Le point 4a est libellé comme suit:

«4a. contrairement à

a) l'article 15, paragraphe 1, première phrase, deuxième demi-phrase, y compris en liaison avec la première phrase de l'article 28, ou

b) l'article 15, paragraphe 1, deuxième phrase, première demi-phrase, en liaison avec une ordonnance émise en vertu de l'article 25, point 5,

n'apporte pas de preuve ou ne le fait pas en temps utile,».

b%6) Au point 7, la référence «article 17, paragraphe 1» est remplacée par les mots «article 17, paragraphe 1, y compris en liaison avec la première phrase de l'article 28,».

b) Au paragraphe 1a, les mots «paragraphe 2, point 3» sont remplacés par les mots «paragraphe 2, point 1, b), ou point 3».

Article 2

Modification du code pénal

Le code pénal, dans sa version publiée le 13 novembre 1998 (BGBI. I, p. 3322), modifiée en dernier lieu par l'article 12 de la loi du 27 mars 2024 (Journal officiel fédéral (BGBI.) de 2024, I, n° 109), est modifié comme suit:

6. À l'article 6, point 2, la référence «article 308, paragraphes 1 à 4» est remplacée par les mots «308, paragraphes 1 à 5».
7. À l'article 89c, paragraphe 1, première phrase, point 3, les mots «article 308, paragraphes 1 à 4» sont remplacés par les mots «article 308, paragraphes 1 à 5».
8. À l'article 126, paragraphe 1, point 7, la référence «article 308, paragraphes 1 à 3» est remplacée par les mots «article 308, paragraphes 1 à 4».
9. À l'article 1129a, paragraphe 2, point 2, la référence «article 308, paragraphes 1 à 4» est remplacée par les mots «article 308, paragraphes 1 à 5».
10. À l'article 138, paragraphe 1, point 8, la référence «article 308, paragraphes 1 à 4» est remplacée par les mots «article 308, paragraphes 1 à 5».
11. L'article 308 est modifié comme suit:

a) Après le paragraphe 2, le paragraphe 3 suivant est inséré:

(1) « Quiconque provoque l'explosion en vue de commettre un vol (article 242), un vol collectif (article 244, paragraphe 1, point 2) ou un vol collectif grave (article 244a) est passible, dans les cas visés au paragraphe 1, d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et, dans les cas visés au paragraphe 2, d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans.

- b) L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.
- c) L'actuel paragraphe 4 devient le paragraphe 5 et les mots «au titre du paragraphe 2» sont remplacés par les mots «au titre des paragraphes 2 et 3».

- d) Les paragraphes 5 et 6 deviennent les paragraphes 6 et 7.
12. À l'article 313, paragraphe 2, la référence «article 308, paragraphes 2 à 6» est remplacée par les mots «article 308, paragraphes 2 et 4 à 7».
13. À l'article 314, paragraphe 2, la référence «article 308, paragraphes 2 à 4» est remplacée par les mots «article 308, paragraphes 2 et 4 à 5».
14. L'article 314a est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 2, point 2, est modifié comme suit:
- a%6) Au point b), la référence «paragraphes 1 et 5» est remplacée par les mots «paragraphes 1 et 6».
- b%6) Au point f), la référence «paragraphe 5» est remplacée par la référence «paragraphe 6».
- b) Le paragraphe 3, point 1, est modifié comme suit:
- a%6) Au point b), la référence «paragraphe 6» est remplacée par la référence «paragraphe 7».
- b%6) Au point e), la référence «paragraphe 6» est remplacée par la référence «paragraphe 7».
15. À l'article 321, la référence «article 308, paragraphes 1 à 3» est remplacée par les mots «article 308, paragraphes 1 à 4».

Article 3

Modification de la loi relative à l'article 10

À l'article 3, paragraphe 2, première phrase, point 6, b), de la loi relative à l'article 10 du 26 juin 2001 (BGBI. I, p. 1254, 2298; 2017 I, p. 154), modifié en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 22 décembre 2023 (BGBI. 2023, I, n° 413), la référence «article 308, paragraphes 1 à 3» est remplacée par les mots «article 308, paragraphes 1 à 4».

Article 4

Modification de la loi sur la constitution des tribunaux

La loi constitutionnelle sur les tribunaux, dans sa version publiée le 9 mai 1975 (BGBI. I, p. 1077), modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 30 juillet 2024 (BGBI. 2024, I, n° 255), est modifiée comme suit:

16. L'article 74, paragraphe 2, première phrase, est modifiée comme suit:
- a) Au point 17, la référence «paragraphe 3» est remplacée par la référence «paragraphe 4».

- b) Au point 20, la référence «paragraphe 3» est remplacée par la référence «paragraphe 4».
 - c) Au point 21, la référence «paragraphe 3» est remplacée par la référence «paragraphe 4».
17. À l'article 120, paragraphe 2, première phrase, point 3, dans la partie de la phrase précédant le point a), la référence «article 308, paragraphes 1 à 3» est remplacée par les mots «article 308, paragraphes 1 à 4» et chaque instance de la référence «article 308, paragraphes 2 et 3» est remplacée par les mots «article 308, paragraphes 2 et 4».

Article 5

Modification du Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale, dans sa version publiée le 7 avril 1987 (BGBl. I, p. 1074, 1319), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 30 juillet 2024 (BGBl. 2024, I, n° 255), est modifié comme suit:

18. L'article 100a, paragraphe 2, est modifié comme suit:
- a) Au point 1, u), la référence «article 308, paragraphes 1 à 3» est remplacée par les mots «article 308, paragraphes 1 à 4».
 - b) Au point 5a, la référence «paragraphe 3» est remplacée par la référence «paragraphe 2».
 - c) Après le point 9a, le point 9b suivant est inséré:

«9b. de la loi sur les explosifs:
infractions visées à l'article 40, paragraphe 3a,».
19. À l'article 100g, paragraphe 2, deuxième phrase, point 1, i) les mots «article 308, paragraphes 1 à 3» sont remplacés par les mots «article 308, paragraphes 1 à 4».
20. À l'article 112, paragraphe 3, la référence «article 308, paragraphes 1 à 3» est remplacée par les mots «article 308, paragraphes 1 à 4».

Article 6

Modification de la loi sur le service des enquêtes douanières

À l'article 76, paragraphe 1, point 1, de la loi du 30 mars 2021 sur le service des enquêtes douanières (BGBl. I, p. 402), modifiée en dernier lieu par l'article 26 de la loi du 6 mai 2024 (BGBl. 2024, I, n° 149), les mots «article 308, paragraphes 1 à 4» sont remplacés par les mots «article 308, paragraphes 1 à 5».

Article 7

Modification de la loi sur les précurseurs

La loi du 3 décembre 2020 sur les précurseurs (BGBI. I, S. 2678) est modifiée comme suit:

21. L'article 13 est modifié comme suit:

a) Après le paragraphe 1, le paragraphe 2 suivant est inséré:

(1) « Toute personne agissant, dans les cas visés au paragraphe 1, à des fins commerciales ou en tant que membre d'une bande constituée pour la poursuite de tels actes, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.»

b) L'actuel paragraphe 2 devient le paragraphe 3.

c) L'actuel paragraphe (3) est abrogé.

22. Après l'article 14, l'article 15 suivant est inséré:

«Article 15

Confiscation

Les objets auxquels une infraction pénale en vertu de l'article 13 se rapporte peuvent être confisqués. L'article 74a du code pénal s'applique.»

23. L'actuel article 15 devient l'article 16.

Article 8

Restriction des droits fondamentaux

L'article 1^{er}, point 3, limite le droit fondamental au secret de la correspondance et des services postaux (article 10 de la loi fondamentale). Les articles 3 et 5 restreignent le droit fondamental au secret des télécommunications (article 10 de la loi fondamentale).

Article 9

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour suivant celui de sa promulgation.

Justification

A. Partie générale

I. Objectif et nécessité des dispositions

Au cours des dix dernières années, les cas d'utilisation abusive de substances explosives provoquant une explosion (article 308 du code pénal — StGB) ont plus que doublé, passant de 871 cas en 2012 à 1 934 cas en 2023 (statistiques de la criminalité enregistrées par la police en 2023, tableau de base T01 — Cas de 1987 (V1.0), disponible à l'adresse https://www.bka.de/DE/AktuelleInformationen/StatistikenLagebilder/PolizeilicheKriminalstatistik/PKS2023/PKSTabellen/Zeitreihen/zeitreihen_node.html).

On observe notamment une augmentation significative des attaques à l'explosif contre les distributeurs automatiques de billets. Au niveau national, ces cas ont augmenté de 26,5 % rien qu'entre 2021 et 2022. Il s'agit d'un nouveau record depuis que les chiffres ont commencé à être enregistrés en 2005. Malgré les mesures de sécurité convenues avec le secteur bancaire allemand, qui ont entraîné une légère baisse du nombre de cas en 2023, ceux-ci restent à un niveau élevé. Ces dernières années, les cas d'explosion de distributeurs automatiques de billets ont largement impliqué des explosifs solides (par exemple des compositions pyrotechniques et des explosifs artisanaux). L'utilisation accrue d'explosifs solides pose un risque accru pour les passants à proximité immédiate des distributeurs automatiques de billets, car les auteurs sont souvent incapables de les contrôler totalement. En outre, les services d'urgence sont exposés à un risque important en cas de tentative d'explosion, car le risque potentiel d'explosion persiste. Les actes sont également souvent caractérisés par une conduite imprudente lors de la fuite à l'aide de véhicules puissants. Cela représente également un risque important pour les tiers (Office fédéral de police criminelle, attaques contre les distributeurs automatiques de billets, rapport Bundeslagebild 2022, p. 5). Dans le même temps, de telles explosions causent des pertes considérables pour les secteurs de la finance et de l'assurance. En 2022, les pertes totales en Allemagne ont largement dépassé les neuf chiffres (<https://www.gdv.de/gdv/medien/medieninformationen/ueber-100-millionen-euro-schaeden-durch-gesprengte-geldautomaten-157758>). Compte tenu de ce qui précède, la disposition pénale de l'article 308 du code pénal, dans son libellé actuel, ne reflète pas suffisamment le degré d'infractions spécifiquement liées à la destruction de distributeurs automatiques de billets qui consiste à commettre des vols au moyen de détonation d'explosifs.

Les (autres) infractions au titre de la loi sur les explosifs (articles 40 et 42 du SprengG) ont également augmenté de manière significative récemment (passant de 4 012 cas en 2022 à 4 431 cas en 2023). Dans le même temps, les dispositions pénales accessoires de la loi sur les explosifs ne couvrent pas suffisamment certains cas de comportement qui méritent d'être sanctionnés dans le domaine de la manipulation non autorisée de substances explosives et de leur acquisition. Cela concerne, d'une part, la tentative illicite d'acquisition, d'importation, de transit ou de transport et la tentative de manipulation non autorisée de substances explosives, y compris la tentative de production d'explosifs. Jusqu'à présent, ce type de comportement n'est pas punissable en vertu du SprengG, car aucune responsabilité pénale n'est prévue pour la tentative (voir l'article 23, paragraphe 1, du code pénal en liaison avec l'article 12, paragraphe 2, du code pénal). Cette situation contraste avec le danger que représentent les actes illicites impliquant des substances explosives.

Il existe également des lacunes dans les dispositions en matière de responsabilité pénale en ce qui concerne la criminalité organisée et les explosifs. Jusqu'à présent, le SprengG ne prévoit pas de circonstance aggravante pour les actes commis à titre commercial ou en bande organisée correspondant aux réglementations comparables de la loi sur les précurseurs ou de la loi sur les armes.

En outre, la lutte contre la criminalité organisée impliquant des explosifs ne peut être efficace que si, parallèlement à des sanctions appropriées fondées sur des faits pertinents, les autorités répressives disposent des possibilités d'enquête nécessaires à l'aboutissement des poursuites. De telles options font actuellement défaut car, en vertu de la loi en vigueur, les infractions à la loi sur les explosifs ne sont pas incluses dans la liste des infractions en matière de surveillance des télécommunications (article 100a, paragraphe 2, du Code de procédure pénale). La pratique a montré que les enquêtes sur la criminalité liée aux gangs et la criminalité commerciale impliquant des explosifs sans l'instrument de procédure pénale de surveillance des télécommunications sont, dans de nombreux cas, sans espoir ou beaucoup plus difficiles. Cela est d'autant plus vrai que, selon l'expérience acquise dans le domaine de la criminalité liée aux gangs et de la criminalité commerciale impliquant des explosifs, les télécommunications sont largement utilisées pour initier et mener à bien le commerce criminel de substances explosives.

En outre, le droit pénal a montré dans la pratique qu'il existe encore des lacunes importantes dans les dispositions en matière de responsabilité pénale en ce qui concerne l'exploitation non autorisée d'un entrepôt non commercial de substances explosives et en ce qui concerne la circulation non commerciale illicite de substances explosives.

En outre, en l'état actuel de la loi, l'AusgStG ne comporte pas de disposition spécifique en matière de confiscation au sens de l'article 74, paragraphe 2, du code pénal. Cela signifie qu'en cas d'infraction à l'article 13 de l'AusgStG (fourniture, circulation, détention ou utilisation interdites d'un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions en vertu du règlement de l'UE sur les précurseurs d'explosifs), la confiscation de ces précurseurs n'est pas possible s'il s'agit de «simples» objets de l'infraction qui n'ont pas été produits par l'infraction (produits de l'infraction) ni utilisés ou destinés à la commettre ou à la préparer (moyens de l'infraction).

À cet égard, il est urgent de compléter les dispositions (ancillaires) du droit pénal et de la procédure pénale.

II. Contenu principal du projet

Afin de punir et de prévenir efficacement les infractions pénales liées aux substances explosives, la loi sur les explosifs, le code pénal, le Code de procédure pénale et la loi sur les précurseurs sont en cours de modification. Les modifications qui en découlent sont nécessaires dans la loi sur l'article 10, la loi sur la constitution des tribunaux et la loi sur le service des enquêtes douanières.

1. Modification de la loi sur les explosifs (SprengG)

À l'avenir, la tentative de manipulation et de commerce illicites de substances explosives ainsi que la tentative d'acquisition (article 40, paragraphe 1, points 1 à 3, du SprengG) et la tentative d'importation, de transit ou de transfert illicites (article 40, paragraphe 2, point 1), du SprengG) de substances explosives seront punissables (article 40, paragraphe 3b (nouveau), du SprengG).

L'article 40, paragraphe 3a (nouveau), du SprengG introduit un nouvel élément aggravant, entraînant une peine plus élevée, pour les infractions commises en vertu de l'article 40, paragraphe 1 ou 2, du SprengG, à savoir les infractions commises à des fins commerciales ou en bandes organisées.

La responsabilité pénale pour l'exploitation non autorisée d'un entrepôt de substances explosives, qui n'était jusqu'à présent expressément prévue que dans le domaine commercial, est étendue au domaine non commercial, étant donné que le caractère dangereux du stockage illicite de ces substances ne varie pas selon qu'il est effectué à des fins commerciales ou non commerciales (article 40, paragraphe 2, point 2, du SprengG). Pour la même raison, l'infraction réglementaire relative à l'établissement non autorisé d'un entrepôt en vertu de l'article 41, paragraphe 1, point 7, est également étendue au domaine non commercial.

À l'avenir, la responsabilité pénale pour l'importation, le transit et la circulation au titre de l'article 40, paragraphe 2, point 1, du SprengG sera liée à l'absence d'autorisation de manipuler ou d'acquérir des substances explosives et non plus à la violation de l'obligation de prouver l'existence d'une telle autorisation. La responsabilité pénale pour l'importation, le transit et la circulation illicites de substances explosives est étendue au domaine non commercial (article 40, paragraphe 2, point 1, b) (nouveau), du SprengG). Toutefois, afin d'éviter les contradictions avec les cas de manipulation et d'acquisition illicites à des fins non commerciales (article 40, paragraphe 1, point 3, du SprengG), cette disposition ne s'applique qu'aux explosifs, aux feux d'artifice de catégorie F4 et aux articles pyrotechniques qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité ou qui n'ont pas été approuvés d'une autre manière. La circulation illicite non commerciale d'articles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une évaluation de conformité (à l'exception de la catégorie F4) sera à l'avenir sanctionnée en tant qu'infraction réglementaire au même titre que la manipulation ou l'acquisition illicite non commerciale (article 41, paragraphe 1a, du SprengG, en liaison avec l'article 40, paragraphe 5, du SprengG). La violation de l'obligation de prouver à l'organisme compétent l'autorisation de mouvement de substances explosives avant l'opération de circulation sera à l'avenir sanctionnée en tant qu'infraction réglementaire (article 41, paragraphe 1, point 4a, du SprengG). La responsabilité pénale pour la fourniture illicite de substances explosives à des personnes non autorisées est également étendue au domaine non commercial (article 40, paragraphe 2, point 3, a), c) et d), du SprengG).

2. Modification du code pénal (StGB)

Afin de sanctionner de manière adéquate le degré de gravité de l'infraction spécifiquement, notamment en cas d'explosion dans le but de commettre un vol (article 242 du StGB), un vol en bande organisée (article 244, paragraphe 1, point 2, du StGB) ou un vol en bande organisée grave (article 244a du StGB), un élément aggravant est ajouté à l'article 308 du StGB. Une peine d'emprisonnement de deux à quinze ans est envisagée. Si, à la suite de l'infraction, le contrevenant blesse grièvement une autre personne ou blesse un grand nombre de personnes, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans.

3. Modification du Code de procédure pénale (StPO)

En plus de l'introduction d'un nouvel élément aggravant pour les infractions commerciales et les infractions liées aux gangs en vertu de la loi sur les explosifs, des options efficaces pour les enquêtes sur les infractions correspondantes doivent être créées en même temps. À cette fin, la commission d'infractions commerciales et liées à des gangs en vertu de la loi sur les explosifs (article 40, paragraphe 3a, du SprengG) doit être incluse dans la liste des infractions en matière de surveillance des télécommunications (article 100a, paragraphe 2, point 9b (nouveau), du StPO).

4. Modification de la loi sur les précurseurs (AusgStG)

À l'avenir, l'AusgStG incriminera non seulement la tentative de commettre les infractions visées à l'article 13, paragraphe 1, mais aussi l'élément aggravant, à savoir la tentative de commettre ces infractions à des fins commerciales ou en bandes organisées. En outre,

une disposition relative à la confiscation des précurseurs d'explosifs est ajoutée (article 15 (nouveau) de l'AusgStG).

III. Alternatives

Aucune.

IV. Compétence législative

Le pouvoir du gouvernement fédéral d'adopter les modifications des articles 15 et 17 de la loi sur les explosifs prévues à l'article 1^{er} découle de l'article 73, paragraphe 1, point 12, de la loi fondamentale (GG). En ce qui concerne les modifications envisagées des dispositions de la loi sur les explosifs, du code pénal et de la loi sur les précurseurs relatives au droit pénal et aux infractions réglementaires, le pouvoir de légiférer découle de l'article 74, paragraphe 1, point 1 (droit pénal) de la loi fondamentale. Les autres modifications sont des modifications consécutives.

V. Compatibilité avec la loi de l'Union européenne et les traités internationaux

Le présent projet est compatible avec la loi de l'Union européenne et les traités internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

VI. Incidence de la législation

1. Simplification juridique et administrative

Les aspects de la simplification législative et administrative ne sont pas concernés par le projet.

2. Aspects liés au développement durable

La réglementation contribue à réduire le danger que représente pour la population l'utilisation inappropriée de substances explosives. L'incidence du projet est donc conforme aux principes directeurs du gouvernement fédéral en matière de développement durable dans le cadre de la stratégie allemande de développement durable. Les indicateurs de la stratégie nationale de développement durable ont également été pris en compte.

3. Dépenses budgétaires sans coûts de mise en conformité

Au niveau fédéral, aucun surcoût appréciable de nature matérielle ou liée au personnel n'est à prévoir.

4. Coûts de mise en conformité

4.1 Coûts de mise en conformité pour les citoyens

Aucun coût de mise en conformité ne sera supporté par les citoyens.

4.2 Coûts de mise en conformité pour les entreprises

Les entreprises n'engageront aucun coût de mise en conformité.

4.3 Coûts de mise en conformité pour les autorités

L'ajout de l'article 15, paragraphe 4, du SprengG à la première phrase de l'article 28 du SprengG n'entraînera aucun coût de mise en conformité pour les autorités douanières. Cette modification vise uniquement à assurer la clarté et la sécurité juridiques.

La modification de l'article 41, paragraphe 1, points 4a et 7 et de l'article 41, paragraphe 1a, du SprengG introduit de nouvelles infractions réglementaires. Cela peut entraîner des coûts supplémentaires pour les budgets au niveau des *Länder*, dont le montant dépendra de la charge de travail réelle. Étant donné que le nombre de cas dépend de l'intensité des opérations de contrôle des autorités respectives et que le nombre de procédures antérieures au titre de l'article 41, paragraphes 1 et 1a, du SprengG n'a pas été enregistré statistiquement à l'échelle nationale, cela ne peut être qu'estimé. L'Office fédéral de la statistique estime que les modifications législatives augmenteront le nombre de procédures de dix pour cent.

Pour les procédures d'infraction réglementaire simples, on peut supposer que toutes les procédures impliquent initialement un effort moyen d'environ 50 minutes (voir Guide, annexe 8, activités standard 1, 5, 11, 13 et 14, complexité simple). Dans les cas où des amendes sont imposées et appliquées en plus de l'audience écrite, l'effort lié à l'affaire est augmenté de 25 minutes supplémentaires (voir activités standard 6, 7 et 12, complexité simple à moyenne), pour atteindre un total de 75 minutes par procédure. À un taux horaire de 44,60 EUR (voir Guide, annexe 9, communes, *gehobener Dienst* échelle de rémunération), le coût de la première procédure est d'environ 40 EUR par affaire et celui de la deuxième procédure est d'environ 55 EUR par affaire. Pour les procédures d'infraction réglementaire légèrement plus complexes, on peut supposer que toutes les procédures impliquent initialement un effort moyen d'environ 12 heures (voir Guide, annexe 8, activités standard 1, 5, 8, 11, 13 et 14, complexité moyenne à élevée). Dans les cas où des amendes sont imposées et appliquées en plus de l'audience écrite, l'effort lié à l'affaire est augmenté de quatre heures supplémentaires (voir activités standard 6, 7, 8 et 12, complexité moyenne), pour atteindre un total de 16 heures par procédure. À un taux horaire de 44,60 EUR (voir Guide, annexe 9, communes, *gehobener Dienst* échelle de rémunération), le coût de la première procédure est d'environ 535 EUR par affaire et celui de la deuxième procédure est d'environ 715 EUR par affaire.

5. Autres coûts

Il n'y a pas d'autres coûts pour les citoyens et les entreprises. Aucune incidence sur le niveau des prix, en particulier sur les niveaux des prix à la consommation, n'est attendue.

On peut s'attendre à une augmentation modérée des procédures en raison de l'extension des infractions visées à l'article 40 du SprengG à la sphère non commerciale. Cependant, cela ne peut pas être quantifié, car aucune donnée n'est disponible. Le durcissement du SprengG envisagé par le projet (en particulier l'extension des infractions visées à l'article 40 du SprengG à la sphère non commerciale et l'introduction de nouveaux éléments aggravants), le durcissement du StGB et l'extension des possibilités d'enquête devraient entraîner des coûts supplémentaires pour les autorités répressives et les tribunaux pénaux des *Länder*.

L'introduction de nouveaux éléments d'infraction peut entraîner des dépenses budgétaires supplémentaires pour les *Länder*, qui ne peuvent être quantifiées plus précisément, pour les autorités chargées de l'application de la loi et le pouvoir judiciaire, qui sont principalement responsables de la conduite des procédures pénales. Toutefois, la charge supplémentaire correspondante pesant sur les autorités répressives et les tribunaux est justifiée par l'amélioration de la protection des intérêts juridiques. En outre, dans la mesure où les poursuites cohérentes rendues possibles par le règlement ont un effet dissuasif, les coûts ainsi que les coûts consécutifs des dommages causés par des infractions pénales liées à des substances explosives seraient économisés.

Enfin, l'ajout des infractions visées à l'article 40, paragraphe 3a (nouveau), du SprengG commises à des fins commerciales et en lien avec des gangs à la liste des infractions figurant à l'article 100a du Code de procédure pénale entraînera une augmentation modérée des coûts. En cas de surveillance des télécommunications, conformément à l'annexe 3, point 100, de l'article 23, paragraphe 1, de la loi sur la rémunération et l'indemnisation des juges (JVEG), des coûts de 100 EUR sont supportés pour chaque nouvelle instance de surveillance des télécommunications par identifiant, et de 35 EUR pour chaque extension conformément à l'annexe 3, point 101, de l'article 23, paragraphe 1, de la JVEG. Le nombre de cas dans lesquels la surveillance des télécommunications aura lieu en raison d'une infraction en vertu de l'article 40, paragraphe 3a (nouveau), du SprengG ne peut actuellement être prédit, car il s'agit d'un élément aggravant nouvellement introduit dans le SprengG par l'intermédiaire de la présente loi modificative.

6. Autres incidences de la législation

Les dispositions n'ont aucune incidence sur les consommateurs. Elles sont neutres du point de vue du genre et affectent les hommes et les femmes de la même manière. De même, aucun impact démographique n'est attendu.

VII. Délai; Évaluation

Aucun délai n'est envisagé pour les dispositions. Aucune évaluation n'est actuellement prévue.

B. Considérations spécifiques

Article premier (Modification de la loi sur les explosifs)

Point 1 (article 15)

Cette modification d'ordre rédactionnel précise que seules les personnes autorisées à manipuler des substances explosives ou à les acquérir peuvent importer, transiter ou déplacer des substances explosives ou organiser leur importation, leur transit ou leur circulation par quelqu'un d'autre (première demi-phrase) et que ces personnes doivent prouver cette autorisation à la demande de l'autorité désignée conformément au paragraphe 5 (deuxième demi-phrase).

Point 2 (article 17)

Cette modification d'ordre rédactionnel précise que l'obligation d'autorisation concerne l'établissement et l'exploitation d'entrepôts dans lesquels des substances explosives doivent être stockées à des fins commerciales ou dans le cadre d'une entreprise économique, d'une exploitation agricole ou forestière ou de l'emploi de travailleurs. Le libellé correspond désormais à l'article 7, paragraphe 1, de la loi (cette disposition ayant trait à l'autorisation de manipuler des substances explosives et d'en faire le commerce).

Point 3 (article 28)

L'ajout de l'article 15, paragraphe 4, du SprengG à la première phrase de l'article 28 supprime une ambiguïté existante dans la loi à ce jour: En l'état actuel du droit, la disposition de référence de la première phrase de l'article 28 du SprengG, prévoyant que certaines dispositions de l'article relatif à la manipulation et au commerce de substances explosives sont également applicables au domaine non commercial, cite l'article 15, paragraphes 1 et 3, du SprengG. Cela signifie que les obligations de preuve et de

notification ainsi que la compétence des autorités désignées à l'article 15, paragraphe 5, s'appliquent également au domaine non commercial. Toutefois, dans l'état actuel du droit, il n'est pas fait référence aux pouvoirs de contrôle correspondants des autorités compétentes en vertu de l'article 15, paragraphe 4, du SprengG pour vérifier si les dispositions applicables à l'importation, au transit et à la circulation à des fins non commerciales (y compris la réglementation relative aux marchandises dangereuses) ont été respectées. L'ajout de l'article 15, paragraphe 4, à l'article 28 permet de préciser les compétences des autorités désignées au paragraphe 5. Cette disposition est proportionnée. En effet, la nature dangereuse du mouvement non autorisé de ces substances explosives reste la même, que le mouvement soit effectué à des fins commerciales ou non commerciales.

Point 4 (article 40)

Point a) (article 40, paragraphe 2)

Point aa) (article 40, paragraphe 2, points 1 et 2, du SprengG)

Article 40, paragraphe 2, point 1, a)

La modification signifie qu'à l'avenir, la responsabilité pénale en matière d'importation, de transit ou de circulation commerciaux, accessoire à la disposition administrative mentionnée à l'article 15, paragraphe 1, première phrase, du SprengG, sera liée à l'absence d'autorisation de manipuler ou d'acquérir des substances explosives et ne sera plus liée à la violation de l'obligation de prouver cette autorisation. Les titulaires d'une licence au sens de l'article 7 du SprengG et les titulaires d'un permis au sens de l'article 20 du SprengG sont fondamentalement autorisés à manipuler ou à acquérir commercialement des substances explosives. Sont également autorisés ceux qui, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, en liaison avec les articles 1^{er}, 2 et 4 de la première ordonnance relative à la loi sur les explosifs (1er SprengV), n'exigent pas de licence pour certains articles et activités pyrotechniques (par exemple, pour le mouvement d'airbags ou de tendeurs de ceintures installés en permanence dans des véhicules ou des pièces de véhicules, article 4, paragraphe 3, du 1er SprengV). Le non-respect de l'obligation de prouver l'autorisation à l'autorité compétente ne sera à l'avenir puni qu'en tant qu'infraction réglementaire et non plus en tant qu'infraction pénale [voir les notes explicatives relatives à l'article 1^{er}, point 4, a)]. Les modifications tiennent compte de l'exigence de certitude et du principe de proportionnalité.

Article 40, paragraphe 2, point 1, b)

La modification signifie que la responsabilité pénale est également expressément prévue pour l'importation, le transit ou la circulation non commerciaux sans l'autorisation requise en vertu de l'article 15, paragraphe 1, en liaison avec la première phrase de l'article 28 du SprengG pour manipuler ou acquérir des substances explosives. La disposition lève une ambiguïté dans la législation en vigueur, ce qui jette le doute sur le point de savoir si la responsabilité pénale pour mouvement non autorisé au titre de l'article 40, paragraphe 2, point 1 (ancien) du SprengG s'applique également à la sphère non commerciale. En effet, l'article 15 du SprengG, auquel la sanction prévue à l'article 40, paragraphe 2, point 1, du SprengG est liée, renvoie, d'une part, à ses paragraphes 3 et 6, à la licence non commerciale prévue à l'article 27 du SprengG. D'autre part, l'article 15 du SprengG se trouve dans l'article «Manipulation et commerce dans le secteur commercial» de la loi et déclare la disposition de référence de l'article 28 applicable, mutatis mutandis, en cas de manipulation non commerciale à l'article 15, paragraphes 1, 3 et 6. Toutefois, la disposition de référence de l'article 28 du SprengG n'a pas encore été incluse dans l'article 40, paragraphe 2, point 1, du SprengG (suggérant une responsabilité pénale selon Erbs, dans Kohlhaas/Lutz (éd.), 250e EL décembre 2024, du SprengG, article 40,

paragraphe 13; Heinrich, dans MüKoStGB, 4e éd. 2022, du SprengG, article 40, paragraphes 75 à 78).

Les titulaires d'une licence au sens de l'article 27 du SprengG et ceux qui — compte tenu de la nature de la substance explosive — n'ont pas besoin d'une licence pour la manipulation ou l'acquisition en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la loi en liaison avec les dispositions du 1er SprengV sont fondamentalement autorisés à manipuler ou à acquérir des substances explosives à des fins non commerciales. Cela s'applique, par exemple, à l'importation, au transit et au mouvement d'artifices de divertissement de catégorie F1 qui sont évalués conformément à l'article 5, paragraphe 1, point 1, du SprengG ou agréés conformément à l'article 47, paragraphe 2 ou 4, du SprengG pour les personnes âgées de 12 ans et plus, et aux artifices de divertissement de catégorie F2 pour les personnes âgées de 18 ans et plus.

Cette disposition est proportionnée. La nature dangereuse du mouvement non autorisé de ces substances explosives reste la même, que le mouvement soit effectué à des fins commerciales ou non commerciales. En outre, conformément aux évaluations de la directive 2013/29/UE (directive pyrotechnique), l'exemption de sanctions prévue à l'article 40, paragraphe 5 (nouveau), du SprengG exclut la responsabilité pénale pour les actes visés au paragraphe 2, point 1, b) (ainsi que pour les actes visés au paragraphe 1, point 3, et au paragraphe 2, point 3) de la loi pour les articles pyrotechniques évalués de conformité ou approuvés, à l'exception des articles pyrotechniques de catégorie F4 (voir le projet de 4e loi modifiant la loi sur les explosifs, document 16/12597, p. 43, et le projet de 5e loi modifiant la loi sur les explosifs, document 18/10455, p. 71, du Bundestag). Conformément à l'article 40, paragraphe 2, point 1, b) (nouveau), du SprengG, le mouvement non commercial non autorisé d'explosifs, d'artifices de divertissement de catégorie F4 et d'articles pyrotechniques qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité ou d'une autre approbation est donc punissable. La circulation illicite non commerciale d'articles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une évaluation de conformité (à l'exception de la catégorie F4) sera à l'avenir sanctionnée en tant qu'infraction réglementaire au même titre que la manipulation ou l'acquisition illicite non commerciale (article 41, paragraphe 1a, du SprengG, en liaison avec l'article 40, paragraphe 5, du SprengG). En outre, le cadre de sanctions (peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou amende) offre également une marge de manœuvre suffisante pour sanctionner de manière adéquate des actes qui peuvent également être qualifiés d'infractions moins graves, compte tenu, par exemple, de la nature de la substance explosive.

Article 40, paragraphe 2, point 2

L'inclusion de la disposition de référence de l'article 28, première phrase, du SprengG dans l'article 40, paragraphe 2, point 2, du SprengG lève une ambiguïté juridique en l'état actuel, qui jette le doute sur le point de savoir si la responsabilité pénale pour exploitation non autorisée d'un entrepôt au titre de l'article 40, paragraphe 2, point 2, du SprengG s'applique également à la sphère non commerciale. Selon son libellé, l'article 17 du SprengG, auquel la responsabilité pénale au titre de l'article 40, paragraphe 2, point 2, est liée, ne s'applique directement qu'aux cas de stockage commercial, mais s'applique, mutatis mutandis, aux cas de stockage non commercial en vertu de la disposition de référence de l'article 28 du SprengG. Toutefois, la disposition de référence de l'article 28 n'a pas encore été incluse dans l'article 40, paragraphe 2, point 2, du SprengG. L'inclusion de la première phrase de l'article 28 dans l'article 40, paragraphe 2, point 2, du SprengG, telle que prévue par le projet, prévoit expressément la responsabilité pénale pour l'exploitation d'un entrepôt non commercial sans l'autorisation requise en vertu du SprengG.

Cette disposition est proportionnée. Le fait que le stockage soit effectué à des fins commerciales ou non commerciales n'a aucune incidence sur le caractère dangereux de

l'exploitation non autorisée d'un entrepôt de substances explosives. Les stocks de substances explosives, qui nécessitent une autorisation, sont par nature des sources de danger et sont généralement exploités sur de longues périodes. Dans ce contexte, il existe un intérêt public supérieur à réduire au minimum le risque pour la sécurité lié à l'accès aux substances explosives (tribunal administratif de Mannheim, arrêt du 20 février 2008 — Réf. 1 S 2814/07). En outre, le stockage de petites quantités de substances explosives, qui est autorisé sans autorisation en vertu de l'article 17 du SprengG et qui, si elles sont emballées et stockées de manière appropriée, présente généralement des risques nettement inférieurs en cas de réaction explosive, reste exempt de responsabilité pénale. Dans les conditions énoncées à l'article 18, point 1, du SprengG, en liaison avec l'article 6 de la deuxième ordonnance relative à la loi sur les explosifs (2e SprengV), le point 4 de l'appendice et l'annexe 7 du 2e SprengV, le stockage de petites quantités de substances explosives, qui, à côté des explosifs, comprend également, par exemple, des feux d'artifice classiques du Nouvel An (articles pyrotechniques de catégorie F2), est autorisé sans licence dans le domaine non commercial (pour les consommateurs) et n'est donc pas punissable. En outre, le cadre de sanctions (peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou amende) offre également une marge de manœuvre suffisante pour sanctionner de manière adéquate des actes qui peuvent également être qualifiés d'infractions moins graves, compte tenu, par exemple, de la nature de la substance explosive.

Les autres modifications sont d'ordre rédactionnel par nature. En raison du lien continu avec l'article 17, paragraphe 1, première phrase, l'exploitation d'un entrepôt sans autorisation conformément à l'article 17, paragraphe 1, première phrase, point 1, du SprengG et l'exploitation d'un entrepôt après une modification importante sans autorisation conformément à l'article 17, paragraphe 1, première phrase, point 2, du SprengG continueront d'être punissables.

Point bb) (article 40, paragraphe 2, point 3)

Dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 2, point 3, a), c) et d), du SprengG, la modification prévoit également la responsabilité pénale pour la fourniture non commerciale non autorisée de substances explosives à des personnes non autorisées. En effet, la nature dangereuse de la fourniture non autorisée de substances explosives à des personnes non autorisées qui, en particulier, ne disposent pas des connaissances spécialisées, des qualités personnelles ou de la fiabilité nécessaires, que le mouvement soit effectué à des fins commerciales ou non commerciales, est sans incidence. En outre, en raison de l'exemption de sanctions prévue à l'article 40, paragraphe 5, du SprengG, la responsabilité pénale continue d'être exclue pour la fourniture d'articles pyrotechniques évalués de conformité ou approuvés, à l'exception des articles pyrotechniques de catégorie F4. Le lecteur est également invité à se reporter aux notes explicatives relative à l'article 1^{er}, point 4, a), aa) et bb).

Point b) (article 40, paragraphe 3)

Article 40, paragraphe 3a

Afin de refléter correctement le degré accru d'actes répréhensibles dans les affaires de commission d'infractions commerciales ou liées à des gangs en vertu de l'article 40, paragraphe 1 ou 2, du SprengG, le paragraphe 3a (nouveau) prévoit un nouvel élément aggravant. Si les actes punissables visés à l'article 40, paragraphe 1 ou 2, du SprengG sont commis à des fins commerciales, c'est-à-dire dans l'intention d'obtenir une source continue de revenus d'une certaine durée et dans une certaine mesure par la commission répétée de l'infraction, la durée et la portée de l'activité augmentent généralement. En outre, l'attitude interne du délinquant indique un appétit criminel significativement accru. Tous les professionnels qui commettent des infractions au sens de l'article 40, paragraphe 1, point 1 ou 2, ou de l'article 40, paragraphe 2, point 1 ou 2, et qui agissent

sans la licence requise en vertu de l'article 7 ou de l'article 17 du SprengG n'agissent pas commercialement au sens de l'article 40, paragraphe 3a (nouveau), du SprengG. Un tel comportement, sans l'intention supplémentaire d'obtenir une source continue de revenus spécifiquement par le biais d'infractions répétées en vertu de l'article 40, paragraphe 1 ou 2, du SprengG, ne constitue normalement que l'infraction de base visée à l'article 40, paragraphe 1 ou 2, du SprengG. Lorsque les infractions sont commises dans le cadre d'un gang, il faut tenir compte de l'appétit criminel accru associé à la dynamique de gang et de la dangerosité accrue causée par la structure consolidée, qui existe lorsque plusieurs parties se réunissent pour former un gang. En effet, le regroupement de plusieurs personnes comporte le risque de violations plus intenses de la loi, notamment en raison de la possibilité de diviser les tâches associées à l'acte et à l'action dans des domaines de responsabilité spécifiquement assignés. Tout cela doit être pris en considération de manière adéquate lorsqu'il s'agit de la sanction possible. Le paragraphe 3a (nouveau) fournit donc aux juridictions de jugement les outils appropriés afin de pouvoir déterminer un niveau approprié de sanction, compte tenu de l'implication et de la faute, pour ces affaires également. En outre, le paragraphe 3a (nouveau) indique clairement qu'un tel comportement doit fondamentalement être qualifié d'infraction particulièrement grave. Le cadre pénal de l'élément aggravant repose sur la conception de dispositions comparables, telles que l'article 13, paragraphe 3 (ancienne version) de l'AusgStG ou l'article 260, paragraphe 1, point 1, du StGB, qui prévoient une peine allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement pour la commission d'infractions à titre commercial. En raison de la gravité particulière de l'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics résultant d'actes commis en vertu de l'article 40, paragraphe 1 ou 2, du SprengG à des fins commerciales ou liées à des gangs, un tel cadre de sanctions est également nécessaire. Dans le même temps, le cadre de la peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans offre une marge de manœuvre suffisante pour sanctionner de manière adéquate différents types d'actes qui peuvent également être qualifiés d'infractions moins graves ou moyennes, en tenant compte, par exemple, de la nature de la substance explosive.

Article 40, paragraphe 3b

La simple tentative d'acquisition non autorisée de substances explosives, la tentative de commerce non autorisé et la tentative de manipulation non autorisée de ces substances, la tentative d'importation, de transit ou de mouvement non autorisés ainsi que la fourniture non autorisée de ces substances à des personnes non autorisées n'ont pas encore été punissables en vertu de la loi sur les explosifs, étant donné qu'aucune responsabilité pénale pour tentative n'a été précisée (voir l'article 23, paragraphe 1, du StGB, en liaison avec l'article 12, paragraphe 2, du StGB).

Il s'agit là d'une lacune dans la législation en ce qui concerne les comportements qui méritent et doivent être punis. D'une part, cette absence de responsabilité pénale contraste avec les dangers considérables pour le grand public qui sont associés à la tentative de manipulation, de commerce, de circulation et de fourniture non autorisés de substances explosives. D'autre part, les cas de tentative inefficace (par exemple, ceux dans lesquels l'acquisition de substances explosives échoue parce que des policiers infiltrés se présentent comme des vendeurs à l'auteur de l'infraction) s'accompagnent en tout état de cause d'une menace imminente pour les intérêts juridiques du point de vue de l'auteur de l'infraction. L'utilisation de telles méthodes d'enquête est d'une grande pertinence pratique dans les enquêtes sur Internet. Il s'agit, par exemple, de cas récents dans lesquels les autorités chargées de l'enquête reçoivent des informations sur des personnes qui se sont renseignées sur les médias sociaux ou sur le darknet au sujet de l'acquisition de produits pyrotechniques et d'autres substances explosives dans l'intention de faire exploser des distributeurs automatiques de billets. Dans les cas où l'acquisition de substances explosives échoue en raison du déploiement de policiers ou d'enquêteurs infiltrés (qui se présentent comme des vendeurs à l'auteur de l'infraction), la responsabilité pénale pour ce comportement a jusqu'à présent été exclue car aucune

responsabilité pénale pour tentative n'a été spécifiée dans la loi pour les cas visés à l'article 40, paragraphe 1, point 3, du SprengG.

Cette lacune dans la législation est en train d'être comblée par l'introduction de la responsabilité pénale pour tentative, pour les actes visés à l'article 40, paragraphe 1, à l'article 40, paragraphe 2, point 1 (nouveau), à l'article 40, paragraphe 2, point 3, a), c) et d), à l'article 40, paragraphe 3, et à l'article 40, paragraphe 3a, du SprengG.

Cette disposition est proportionnée. L'introduction de la responsabilité pénale pour tentative permet de refléter pleinement le degré d'acte répréhensible associé à de tels actes, qui, en cas de tentative inefficace, s'accompagnent, en tout état de cause, d'une menace imminente pour les intérêts juridiques du point de vue de l'auteur de l'infraction. En outre, les infractions visées à l'article 40, paragraphe 1, à l'article 40, paragraphe 2, point 1 (nouveau), à l'article 40, paragraphe 2, point 3, a), c) ou d), à l'article 40, paragraphe 3, et à l'article 40, paragraphe 3a, du SprengG sont comparables, en matière de gravité et de dangerosité, aux infractions visées par l'AusgStG ou la loi sur les produits chimiques (ChemG). Ces derniers sont passibles de la même peine (peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou amende), présentent un potentiel de risque similaire et — contrairement à la loi sur les explosifs — sanctionnent la tentative de les commettre (article 13, paragraphe 2, de l'AusgStG (ancienne version) et article 27, paragraphe 3, de la ChemG). En outre, l'exemption de sanctions prévue à l'article 40, paragraphe 5, du SprengG exclut la responsabilité pénale pour la tentative — non commerciale — de manipulation non autorisée d'articles pyrotechniques évalués de conformité ou approuvés et leur acquisition, importation, transit ou mouvement non autorisés, ainsi que pour la fourniture non autorisée à des personnes non autorisées (à l'exception des articles pyrotechniques de catégorie F4).

Point c) (article 40, paragraphe 5)

Cette disposition ajoute l'importation, le transit ou le mouvement non commerciaux non autorisés d'articles pyrotechniques évalués conformément ou approuvés à la liste des actes exclus de la responsabilité pénale en vertu de l'article 40, paragraphe 5, du SprengG (voir le projet de 4e loi modifiant la loi sur les explosifs, document 16/12597 du Bundestag, p. 43, et le projet de 5e loi modifiant la loi sur les explosifs, document 18/10455 du Bundestag, p. 71). La synchronisation avec l'article 40, paragraphe 1, point 3, du SprengG évite les contradictions qui se produiraient si l'acquisition non commerciale non autorisée de certains articles pyrotechniques était exemptée de responsabilité pénale, mais pas leur mouvement non commercial (par exemple, le transport depuis le point de vente).

La modification constitue également une modification rédactionnelle consécutive.

Point 5 (article 41)

Point a)

Point aa) (article 41, paragraphe 1, point 4a)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 1^{er}, point 4, a), aa). Le non-respect de l'obligation de prouver à l'autorité compétente, en vertu de l'article 15, paragraphe 1, deuxième demi-phrase, du SprengG, l'autorisation de manipuler des substances explosives avant leur importation, leur transit ou leur mouvement sera puni à l'avenir en tant qu'infraction réglementaire. La modification s'inscrit dans la structure réglementaire de l'article 41, paragraphe 1, point 5a, du SprengG, qui qualifie également le non-respect de l'obligation de présenter une autorisation de mouvement (en temps utile) en vertu de l'article 15, paragraphe 6, du SprengG d'infraction réglementaire (et non d'infraction pénale) et qui est comparable, en matière de gravité de l'infraction, aux cas de non-preuve de l'autorisation. Dans le même temps, la sanction en tant qu'infraction

réglementaire garantit un contrôle efficace, dans le cadre duquel l'autorité compétente peut infliger une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 EUR (voir l'article 41, paragraphe 2, du SprengG).

Point bb) (article 41, paragraphe 1, point 7)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 1^{er}, point 4, a), aa). L'établissement non autorisé ou la modification majeure d'un entrepôt non commercial en violation de l'article 17, paragraphe 1, en liaison avec la première phrase de l'article 28 du SprengG doit être puni en tant qu'infraction réglementaire, à l'instar des cas de violation commerciale de l'article 17, paragraphe 1, du SprengG. Que l'établissement ou la modification de l'entrepôt soit à des fins commerciales ou non commerciales, il n'y a aucune différence quant au degré de la sanction à appliquer à l'établissement non autorisé ou à la modification non autorisée majeure d'un entrepôt. On entend par établissement la construction et l'installation dans leur état technico-structurel complet (voir projet de loi d'harmonisation de la loi sur les explosifs, document 7/4824 du Bundestag, p. 21).

Point b) (article 41, paragraphe 1a)

Il s'agit d'une modification corrélative à l'article 1^{er}, point 4, c). En synchronisation avec l'article 41, paragraphe 1a, en liaison avec l'article 40, paragraphe 1, point 3, du SprengG, les actes pour lesquels les motifs d'exclusion de la responsabilité pénale au titre de l'article 40, paragraphe 5, du SprengG s'appliquent, à savoir les cas d'importation, de transit ou de mouvement non commerciaux non autorisés d'articles pyrotechniques évalués de conformité ou approuvés (à l'exception de ceux de la catégorie F4), seront à l'avenir punis en tant qu'infraction réglementaire.

Article 2 (Modification du code pénal)

Point 1 (article 6, point 2)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point 2 (article 89c, paragraphe 1, première phrase, point 3)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point 3 (article 126, paragraphe 1, point 7)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point 4 (article 129a, paragraphe 2, point 2)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point 5 (article 138, paragraphe 1, point 8)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Concernant le point 6 (article 308)

Point a) (article 308, paragraphe 3 nouveau)

Le projet ajoute un autre élément aggravant à l'article 308 du StGB (provoquant une explosion) afin de refléter adéquatement le degré d'actes répréhensibles spécifiquement impliqués dans des explosions dans le but de commettre un vol (article 242 du StGB), un vol en bande (article 244, paragraphe 1, point 2, du StGB) ou un vol en bande grave

(article 244a du StGB). Ces actes se caractérisent par un appétit criminel particulièrement élevé, étant donné que la manière dont l'infraction est commise crée des risques incontrôlables dans l'intention de s'approprier illégalement des biens meubles appartenant à des tiers.

Le nouvel article 308, paragraphe 3, du StGB prévoit une peine d'emprisonnement de deux à quinze ans pour des actes tels que l'explosion d'un distributeur automatique pour commettre un vol d'argent. Si, à la suite de l'infraction, le contrevenant blesse grièvement une autre personne ou blesse un grand nombre de personnes, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans. Cela reflète de manière adéquate la combinaison particulièrement répréhensible d'infractions contre les biens et d'infractions mettant le public en danger.

Point b) (article 308, paragraphe 4)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point c) (article 308, paragraphe 5)

La disposition relative aux cas moins graves de l'article 308, paragraphe 4, du code pénal devient le paragraphe 5 et s'étend également au nouvel élément aggravant du paragraphe 3.

Point d) (article 308, paragraphes 6 et 7)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point 7 (article 313, paragraphe 2)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point 8 (article 314, paragraphe 2)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Concernant le point 9 (article 314a)

Point a)

Point aa) (article 314a, paragraphe 2, point 2, b))

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point bb) (article 314a, paragraphe 2, point 2, f))

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point b)

Point aa) (article 314a, paragraphe 3, point 1, b))

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point bb) (article 314a, paragraphe 3, point 1, e))

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point 10 (article 321)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Article 3 (Modification de la loi relative à l'article 10)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Article 4 (Modification de la loi sur la constitution des tribunaux)

Concernant le point 1 (article 74)

Point a) (article 74, paragraphe 2, première phrase, point 17)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point b) (article 74, paragraphe 2, première phrase, point 20)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point c) (article 74, paragraphe 2, première phrase, point 21)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point 2 (article 120, paragraphe 2, première phrase, point 3)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Article 5 (Modification du Code de procédure pénale)

Point 1 (article 100a)

Point a) (article 100a, paragraphe 2, point 1, u))

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point b) (article 100a, paragraphe 2, point 5a)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 7, point 1, a).

Point b) (article 100a, paragraphe 2, point 9b nouveau)

La liste figurant à l'article 100a, paragraphe 2, du Code de procédure pénale (surveillance des télécommunications) doit être légèrement élargie et donc adaptée aux besoins en pratique. L'extension modérée de la liste des infractions figurant à l'article 100a, paragraphe 2, du Code de procédure pénale afin d'y inclure les infractions commerciales ou liées à des gangs à l'article 40 du SprengG est nécessaire, car il a été démontré dans la pratique que les enquêtes sur les infractions commerciales et liées à des gangs impliquant des explosifs sans l'instrument de procédure pénale de surveillance des télécommunications sont, dans de nombreux cas, désespérées ou nettement plus difficiles. Cela est d'autant plus vrai que, selon l'expérience acquise dans le domaine de la criminalité liée aux gangs et de la criminalité commerciale impliquant des explosifs, les télécommunications sont largement utilisées pour initier et mener à bien le commerce criminel de substances explosives. D'après l'expérience acquise dans ce domaine, la criminalité liée aux gangs et la criminalité commerciale utilisant des explosifs se caractérisent, entre autres, par une action internationale transfrontalière et des (télé)communications conspiratoires. L'examen et l'enquête des faits pertinents ne sont donc généralement possibles qu'avec l'aide de mesures secrètes. Afin de poursuivre avec

succès les actes commis au moyen des télécommunications, il est souvent nécessaire de comprendre les canaux de communication des parties impliquées. D'autres méthodes d'enquête ne parviennent pas à découvrir les structures criminelles, qui sont formées sans contact réel entre les participants dans le monde analogique. Les résultats des enquêtes précédentes montrent que les suspects qui utilisent des explosions pour faire exploser des distributeurs automatiques de billets à des fins commerciales ou liées à des gangs sont régulièrement organisés et agissent sur une base de partage des tâches dans l'exécution du crime. Les suspects qui font exploser le distributeur automatique ne sont généralement pas chargés de l'acquisition des moyens du crime (explosifs). Inversement, les suspects qui se procurent ou produisent des explosifs ne sont pas nécessairement impliqués dans l'explosion du distributeur automatique de billets, mais jouent un rôle logistique. Souvent, les moyens du crime sont procurés, produits et détenus par des tiers bien avant l'exécution de l'infraction. Ces personnes ne sont souvent pas impliquées dans la planification et l'exécution du crime. Pour communiquer entre eux, les participants utilisent régulièrement des téléphones et d'autres moyens techniques ou sont en contact les uns avec les autres par l'intermédiaire de tiers. Afin d'enquêter sur ces structures commerciales ou liées à des gangs dans des situations où il n'y a pas suffisamment d'indications d'actes relevant de l'article 308 du StGB, mais d'autres actes de criminalité organisée impliquant des explosifs, il serait nécessaire d'ordonner la surveillance des télécommunications, ce qui n'est pas possible en vertu de la loi en vigueur.

L'élargissement modéré de la liste des infractions figurant à l'article 100a, paragraphe 2, du Code de procédure pénale élimine également les incohérences existantes en ce qui concerne l'exploitation commerciale ou collective de plateformes de commerce criminel sur Internet (article 127, paragraphe 3, du StGB) et la manipulation et le commerce non autorisés de précurseurs d'explosifs à des fins commerciales ou collectives (article 13, paragraphe 3 (ancienne version), de l'AusgStG).

Ainsi, l'infraction visée à l'article 127, paragraphes 1 et 3, du code pénal, que l'article 40, paragraphes 1 à 3, du SprengG qualifie d'infraction de liste, a été incluse dans la liste des infractions figurant à l'article 100a, paragraphe 2 du Code de procédure pénale, même si cela ne s'applique pas actuellement à la liste des infractions visées. En l'état actuel de la loi, cela signifie que les télécommunications de l'opérateur commercial d'une plateforme commerciale illégale peuvent être surveillées, mais pas celles d'une personne soupçonnée de distribuer (commercialement) illégalement des explosifs et des articles pyrotechniques de catégorie F4 par d'autres canaux (de télécommunications). Cela n'a aucun sens compte tenu de l'illégalité comparable des actes.

L'inclusion de l'article 40, paragraphe 3a (nouveau), du SprengG dans la liste de l'article 100a, paragraphe 2, du StPO comble le vide réglementaire actuel, ce qui signifie que, bien qu'il soit possible d'ordonner la surveillance des télécommunications en cas de suspicion de manipulation et de commerce criminels commerciaux ou liés à des gangs de précurseurs d'explosifs conformément à l'article 13, paragraphe 3 (ancienne version), de l'AusgStG ait été possible, en l'absence de pouvoirs associés, aucune mesure d'enquête correspondante n'a été disponible en ce qui concerne la manipulation ou le commerce criminels d'explosifs produits à partir de ces précurseurs en tant que produits finis. Il a donc été possible d'ordonner une surveillance des télécommunications dans le cas du commerce illicite de nitrate d'ammonium, qui est un précurseur d'explosifs, mais pas dans le cas du commerce illicite de l'explosif fabriqué à partir de nitrate d'ammonium. Dans des cas individuels, cela peut signifier que la surveillance des télécommunications perd sa base juridique dans une enquête liée à des violations de l'AusgStG dès que l'explosif produit à partir des précurseurs est fourni à une autre personne ou que l'enquête révèle qu'il existe une suspicion d'infraction non pas en ce qui concerne l'AusgStG, mais en ce qui concerne le SprengG.

L'inclusion de l'article 40, paragraphe 3a (nouveau), du SprengG dans la liste de l'article 100a, paragraphe 2, du Code de procédure pénale est également appropriée

compte tenu de l'intensité pénale accrue des infractions commerciales ou liées à des gangs en vertu du SprengG et de la gravité particulière de l'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics qui en résulte. Toujours en ce qui concerne le cadre des sanctions (six mois à cinq ans), l'élément aggravant de l'infraction visée à l'article 40, paragraphe 4 (nouveau), du SprengG est celui dont la gravité est comparable à celle d'autres infractions figurant dans la liste de l'article 100a, paragraphe 2, du StPO (voir l'article 100a, paragraphe 2, point 5a, en liaison avec l'article 13, paragraphe 3 (ancienne version), de l'AusgStG, l'article 100a, paragraphe 2, point 1, u), en liaison avec l'article 310, paragraphe 2, du StGB). À la lumière de ce qui précède également, l'extension modérée de la liste des infractions pénales graves figurant à l'article 100a du Code de procédure pénale pour y inclure l'élément aggravant de l'article 40, paragraphe 3a (nouveau), du SprengG et l'empîtement connexe sur le secret des télécommunications qui est ainsi rendu possible est justifiée.

Point 2 (article 100g, paragraphe 2, deuxième phrase, point 1, i))

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Point 3 (article 112, paragraphe 3)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Article 6 (Modification de la loi sur le service des enquêtes douanières)

Il s'agit d'une modification consécutive à l'article 2, point 6, a).

Article 7 (Modification de la loi sur les précurseurs)

Point 1 (article 13)

À l'avenir, l'AusgStG criminalisera non seulement la tentative de commission d'infractions au titre de l'article 13, paragraphe 1, mais également, en synchronisation avec l'article 40, paragraphe 3a (nouveau), du SprengG, l'élément aggravant de la tentative, à savoir la tentative de commettre de tels actes sur une base commerciale ou liée à un gang.

Point 2 (article 15)

Actuellement, la confiscation de précurseurs pour la production d'explosifs dans le cas d'infractions établies au titre de l'AusgStG n'est possible que si les précurseurs concernés sont des objets au sens de l'article 74, paragraphe 1, du code pénal, c'est-à-dire ceux qui ont été produits par un acte intentionnel (produits du crime) ou qui ont été utilisés ou destinés à la commission ou à la préparation de ceux-ci (moyens du crime). En effet, en vertu de l'article 74, paragraphe 2, du StGB, les objets auxquels se rapporte une infraction pénale (objets du crime) ne peuvent être confisqués que si cela est spécifiquement réglementé par la loi. Toutefois, contrairement à la loi sur les explosifs (voir l'article 43 du SprengG), l'AusgStG ne contient pas de disposition correspondante en matière de confiscation. Dans le cas d'infractions visées à l'article 13 de l'AusgStG dans lesquelles les précurseurs ne sont pas des produits du crime et — en l'absence d'intention démontrable de les utiliser — ne sont pas non plus des moyens du crime pour la commission d'autres infractions, la confiscation n'est pas possible en vertu de la loi en l'état, car il n'existe pas de disposition légale spéciale au sens de l'article 74, paragraphe 2, du StGB. Dans le passé, cela signifiait que les précurseurs saisis devaient être restitués à l'accusé dès qu'ils n'étaient plus nécessaires à des fins de preuve dans le cadre de la procédure pénale. L'absence de possibilité de confisquer des précurseurs d'explosifs qui font l'objet d'une infraction pénale pour des infractions au titre de l'AusgStG ne peut être acceptée, compte tenu des risques importants pour le grand public associés à la possession, au commerce ou à l'utilisation illicites de ces objets, qui peuvent être utilisés à mauvais escient pour la production illégale d'explosifs à des fins criminelles, en

particulier à des fins terroristes. La modification envisagée à l'article 7 comble cette lacune dans la législation et crée la base juridique permettant de confisquer de tels objets. Dans le même temps, la disposition vise également la criminalité organisée en permettant de retirer de la circulation les précurseurs qui sont possédés ou commercialisés en violation de l'interdiction, de sorte qu'aucune autre recette illégale ne puisse être générée avec eux.

Point 3 (article 16)

Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel découlant de l'article 7, paragraphe 1.

Article 8 (Restriction des droits fondamentaux)

L'article 1^{er}, point 3, limite le droit fondamental au secret de la correspondance et des services postaux (article 10 de la loi fondamentale). Les articles 3 et 5 restreignent le droit fondamental au secret des télécommunications (article 10 de la loi fondamentale). Cette disposition tient compte de l'exigence de citation contenue dans la deuxième phrase de l'article 19, paragraphe 1, de la loi fondamentale.

Article 9 (Entrée en vigueur)

La disposition fixe l'entrée en vigueur.